

15ème législature

Question N° : 36018	De Mme Émilie Bonnard (Les Républicains - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >Spécificité du métier d'infirmière puéricultrice	Analyse > Spécificité du métier d'infirmière puéricultrice.
Question publiée au JO le : 02/02/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le métier d'infirmière puéricultrice et sur la spécificité de la profession alors qu'a été remis au Gouvernement, le 8 septembre 2020, le rapport des « 1 000 premiers jours ». Dans ce document, la mission des 1 000 premiers jours de l'enfant se base insuffisamment sur les compétences de l'infirmière puéricultrice, ne citant celle-ci que dans son activité en protection maternelle et infantile, oubliant les autres lieux d'exercice. Pourtant, l'infirmière puéricultrice joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, le tout dans différents secteurs (hospitalier, territorial, privé, libéral). Ses missions s'étendent de la naissance à l'adolescence et visent à promouvoir la santé de l'enfant, à le protéger, à contribuer à son développement psychomoteur et affectif et à favoriser son éveil et son autonomie en tenant compte de son environnement familial et social. Le développement d'une activité libérale de l'infirmière puéricultrice répondrait à de nombreux besoins soulevés dans le rapport des « 1 000 premiers jours ». Néanmoins, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de s'installer en activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Cette profession est méconnue, tant du grand public que des professionnels de la santé et de la petite enfance. Ainsi, en établissement d'accueil du jeune enfant, l'infirmière puéricultrice est souvent confondue avec l'auxiliaire de puériculture (autre diplôme d'État de la santé de l'enfant, basé sur une formation de 10 mois, accessible dès 17 ans sans diplôme préalable). Pour des raisons budgétaires, de moins en moins d'infirmières puéricultrices exercent dans les services hospitaliers, diminuant ainsi la qualité des soins. Pour pallier cette difficulté et améliorer la prise en soin de nouveau-nés prématurés ou hospitalisés, des infirmières suivent une formation de 3 mois en néonatalogie alors même qu'il serait opportun d'augmenter la proportion d'infirmières puéricultrices dans ces services, formées durant une année, à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, sur la pédiatrie et la néonatalogie. Elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer de quelle manière il entend reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices, faciliter leur formation dans le prolongement de leur diplôme d'État d'infirmière et rendre possible leur exercice hors structure.